

ARRETE DU MAIRE

N° 18 /24 du 10 JAN. 2024

Prorogeant l'arrêté n° 672/23 du 23 octobre 2023, réglementant provisoirement la circulation sur plusieurs routes provinciales et ronds-points de la Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Vu l'arrêté n° 672/23 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 23 octobre 2023 ;

Vu la demande de l'entreprise JPC TRAVAUX représentée par Monsieur Christophe DE LEEUW en date du 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté n°672/23 du 23 Octobre 2023 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2024 à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALÉDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - L'entreprise JPC TRAVAUX, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et les Gendarmeries de « Plum » et « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,

Thierry MARTINEZ



AMPLIATIONS

Intéressé(e) (JPC TRAVAUX)	1
Gendarmerie de Plum et Saint-Michel ...	1
DAEM.....	1
Police municipale	1
S.A.G (registre et publication)	1